

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Alternat de circulation

2025/38 6.1

Le Maire de la Commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8^{ème} Partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de l'entreprise PERINO BORDONE en date du 12 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident Route du Ferrand au niveau du n°24.

ARRETE :

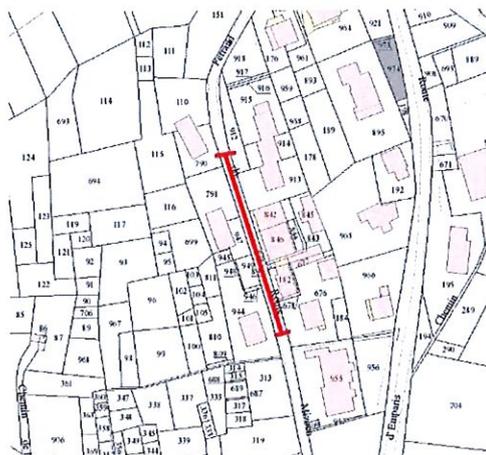
Article 1 : A compter du 23 juin et jusqu'au 4 juillet 2025, la circulation sera alternée sur 100 mètres route du Ferrand. L'alternance de la circulation sera réglée par alternat visuel. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage la plus tardive. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à MIZOËN, le 12 juin 2025
Le Maire, Bernard MICHEL



Date de publication :

13 JUIN 2025